



AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale et création de zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

Le public est informé qu'il sera procédé à une Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) en application de l'article L.123-19-11 du code de l'environnement. Cette PPVE concerne la demande d'autorisation environnementale, portant également dérogation au titre des espèces protégées, du projet d'aménagement du secteur n°22 « Carrefour Margot » de l'OIN porté par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni. Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement. En application de l'article L.123-19 du même code, cette PPVE concerne également la demande de création d'une ZAC sur ce même secteur de l'OIN. Elle fait suite à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale et de création de ZAC par les services de l'État, ainsi qu'à l'avis de l'autorité environnementale.

La consultation publique se déroulera du 3 février au 5 mars 2025.

L'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet de la Guyane. Tout renseignement pertinent, observation ou question doit être adressée à la DGTM, service Paysages, Eau et Biodiversité à l'adresse mail suivante : dgtm-deaaf-peb@guyane.gouv.fr ou par courrier : Direction Générale des Territoires et de la Mer, Service Paysages, Eau et Biodiversité, Unité police de l'eau, Pointe Buzaré – Rue Carlos Fineley – 97 306 Cayenne.

L'ensemble du dossier est composé des documents suivants :

- Le dossier complet du pétitionnaire
- L'étude d'impact et son résumé non technique
- L'avis de l'autorité environnementale
- L'avis du service instructeur
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'autorité environnementale requis au titre de l'article L.122-7 du code de l'environnement concernant ce projet est disponible sur le site internet suivant :

Pendant la durée de la consultation publique, le dossier et les pièces réglementaires sont consultables **via internet** à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/registres-departement/973>

Le dossier est également disponible en consultation, sur demande par mail à dgtm-deaaf-peb@guyane.gouv.fr , sur support papier conformément à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement. Les renseignements pertinents pourront être mis à la disposition du public au plus tard le 01/03/25 selon les mêmes modalités de consultation du dossier. À l'issue de cette période de consultation, le dossier prétend à l'obtention d'une autorisation environnementale portant dérogation espèces protégées, ainsi qu'à l'obtention d'un arrêté préfectoral de création de ZAC.

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, le public est invité à faire des observations ou des propositions, sur le site de la consultation précédemment cité. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée de trois mois, une synthèse des observations et propositions du public sera publiée ici : <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. Les motifs de la décision seront également publiés.

Le directeur général adjoint des territoires et de la
mer

Daniel NICOLAS